



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « projet immobilier La Clef des Champs
au niveau du quartier des Rigauds »,
sur la commune de Saint-Paul les Romans (26)**

Décision n° 08214P0729

n°616

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 20/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 28 février 2014, transmise par l'établissement public industriel et commercial (EPIC) « Habitat Pays de Romans » et enregistrée sous le numéro F08214P0729, relative au projet de réalisation de l'opération immobilière « La Clef des Champs », au niveau du quartier Les Rigauds, sur la commune de Saint-Paul les Romans (Drôme) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de la Drôme, du 11 mars 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme, du 14 mars 2014 ;

Vu la contribution du service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes compétent en matière de biodiversité, en date du 20 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de près de 99 802 m², en la construction de 164 à 166 logements pour une surface hors œuvre nette (SHON) totale de 18 000 m² à 19 515 m², et notamment à la réalisation des voiries et parkings liés à ces logements (sur une surface de 20 600 m²) ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) approuvé le 18 décembre 2007 s'imposent au présent projet ;

Considérant que le présent projet sera concerné par une procédure « loi sur l'eau » au titre des rejets d'eaux pluviales ;

Considérant que le terrain est classé, au plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur Saint-Paul les Romans, en zone à urbaniser à long terme (zone AU stricte) pour sa partie Nord et, pour sa partie Sud, en zone pouvant être urbanisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements (zone AUo) ; qu'en matière de phasage de la consommation d'espace, la partie Sud du site est immédiatement urbanisable, tandis que la partie Nord suppose une révision ou une modification préalable du PLU ;

Considérant que le site du projet ne se situe pas dans une zone réglementaire ou d'inventaire traduisant un enjeu majeur en matière d'espace naturel (ni zone humide inventoriée au niveau régional, ni ZNIEFF, ni zone Natura 2000, ni arrêté de biotope...) ;

Considérant au regard des éléments examinés ci-avant et des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet, bien que prévu sur un terrain d'assiette de 99 802 m², n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Rappelant que dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales et qu'une attention particulière doit être portée à la présence d'espèces protégées sur ou à proximité du site du projet et au champ d'application de la procédure prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'opération immobilière « La Clef des Champs »**, sur Saint-Paul les Romans, objet du formulaire n° F08214P0729, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **vaut tant que le présent projet reste dans le champ de l'examen au cas par cas** et n'entre pas dans celui de l'étude d'impact systématique, en particulier au regard du seuil de 10 ha fixé à la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis**, et notamment de la procédure prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement dans le cas où le présent projet serait concerné par cette dérogation.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

